



FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS RÉSERVÉS (« FIAR »)

Le présent document est destiné à informer les fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après « **FIAR** ») de leurs obligations professionnelles découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **Loi LBC/FT** »).

1. Les FIAR visés par la Loi LBC/FT

C'est en vertu d'une combinaison des articles :

- **1^{er} (3bis) (e) de la loi LBC/FT** « toute personne autres que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce à titre professionnel au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I au nom ou pour le compte d'un client » ;

et

- **2 (I) (7) de la loi LBC/FT** « les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg » ;

que les véhicules financiers non-supervisés par la CSSF tombent sous le champ d'application de la Loi LBC/FT.

L'AED est désignée comme **autorité de contrôle** chargée de veiller au respect de la Loi LBC/FT pour les véhicules financiers non-supervisés par la CSSF dont les **FIAR**.

En effet, l'article 2-1 (8) de la Loi LBC/FT dispose que « *l'AED, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.* »

2. Les 3 piliers des obligations professionnelles

En vertu de la Loi LBC/FT, les FIAR sont tenus de respecter les **obligations professionnelles** suivantes :

- ✓ Obligation **de vigilance à l'égard de la clientèle et/ou bénéficiaire effectif** (articles 3 et suivants de la Loi LBC/FT)
- ✓ Obligation **d'organisation interne** (articles 4 et suivants de la Loi LBC/FT) et obligation d'effectuer une **évaluation des risques** (article 2-2 de la Loi LBC/FT)
- ✓ Obligation **de coopération** (article 5 de la Loi LBC/FT)



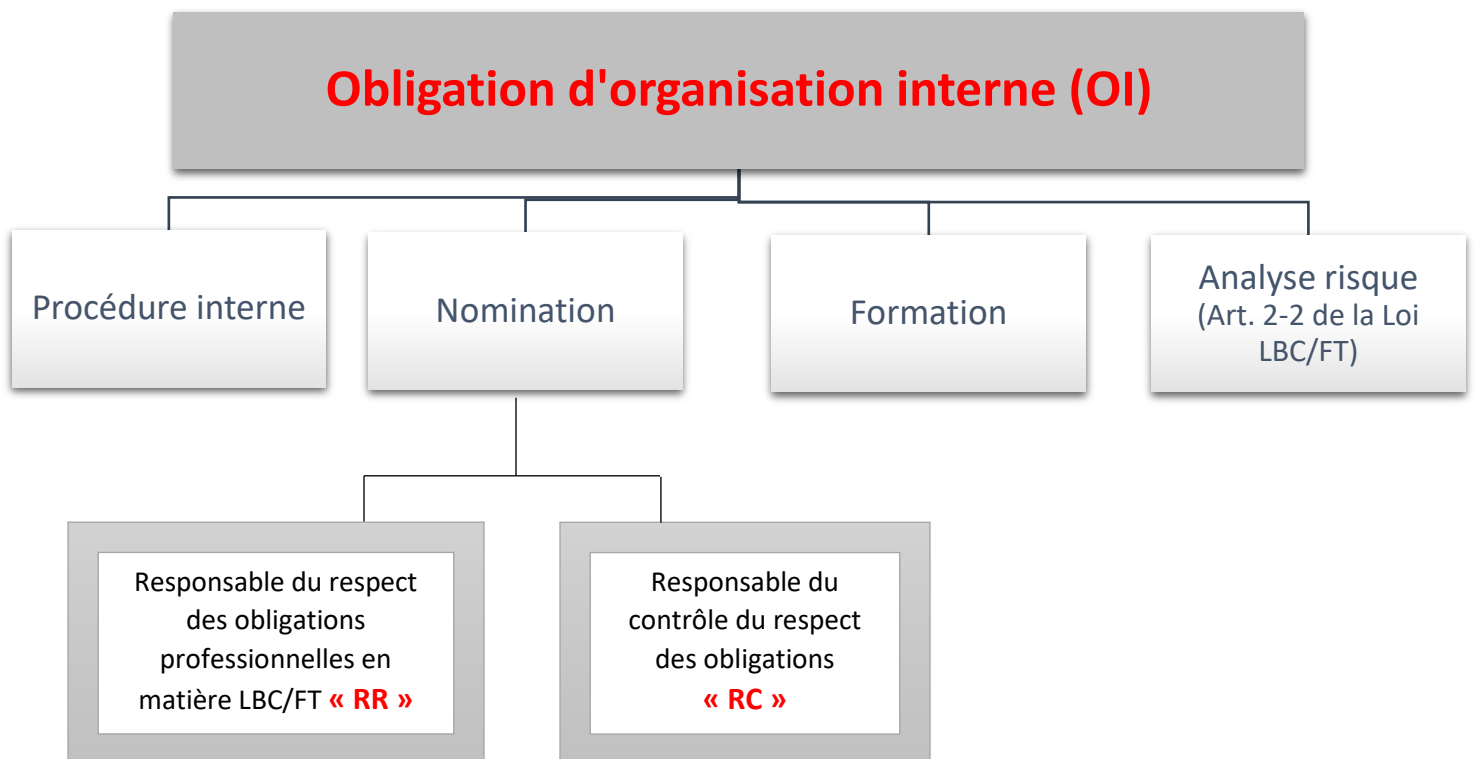
A) Obligation de vigilance (article 3 de la Loi LBC/FT)

- Quels sont les sous-piliers de l'obligation de vigilance ?



B) Obligation d'organisation interne (article 4 de la Loi LBC/FT)

- Quels sont les sous-piliers de l'obligation d'organisation interne ?



Obligation légale de nommer un « RR » et « RC »

- Par le biais du "FAQ – Persons involved in AML/CFT for a Luxembourg Reserved Alternative Investment Fund ("RAIF") supervised by the AED for AML/CFT purposes", l'AED a clarifié les **obligations** découlant de l'article 4 (1) de la Loi LBC/FT et les **qualités requises** par le « RR » et le « RC »

**Article 4 (1) de la
Loi LBC/FT
OBLIGATION LÉGALE DE
NOMMER:**

Responsable du contrôle du respect des obligations
"RC" mandaté *intuitu personae* par le Conseil
d'administration du FIAR

**« RC » = Membre du Conseil
d'administration** + expériences
appropriées

ou

« RC » = Tierce partie + relation
contractuelle entre les parties (FIAR et RC)

ou

« RC » = Employé du désigné
**Gestionnaire de Fonds d'Investissement
Alternatif** du FIAR

Responsable du respect des obligations
professionnelles en matière LBC/FT "RR"

« RR » = Conseil d'administration
agissant en tant **qu'entité dirigeante**
"Board collegially"

ou

**« RR » = Membre du Conseil
d'administration**
"Single natural person"

✓ **Combinaison
autorisée**



Si **RR = plusieurs personnes** au sein du Conseil
d'administration ("Board collegially") alors → 1 membre
du Conseil d'administration peut être **RC** ✓



**Combinaison non-
autorisée**



Si **RR = 1 seule personne** ("Single natural person") alors
→ cette même personne ne peut être **≠ RC**

QUALITÉS REQUISES

« RR »

« RC »

connaissances suffisantes en matière LBC/FT +
démonstration sur demande (*ex. par des formations*)



connaissances des stratégies d'investissement et de
distribution du FIAR



disponible directement en cas de contact par l'AED → si
« RR » = entité collégiale, au moins un de ses membres doit
remplir cette exigence

accès à tous les documents internes et procédures obligatoires
pour effectuer ses tâches → condition particulièrement pertinente
si « RC » **pas présent au Luxembourg de façon continue**



personne de contact **principale** du FIAR pour l'AED



Qualité
supplémentaire
« RC »



C) Obligation de coopération (article 5 de la Loi LBC/FT)

- Quels sont les sous-piliers de l'obligation de coopération ?

Obligation de coopération (COO)

Info



Abstention
d'exécution de la
transaction

Coopération avec
l'AED